

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 20 janvier 2023

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CDA Saintes**

12 boulevard Guillet Maillet  
CS 90316  
17100 SAINTES

Références : 7204710/2022/43  
Code AIOT : 0007204710

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 décembre 2022 dans l'établissement CDA Saintes implanté impasse du champ de tir 17100 SAINTES. L'inspection a été annoncée le 23/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDA Saintes
- impasse du champ de tir 17100 SAINTES
- Code AIOT : 0007204710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchèterie de Saintes Ouest, impasse du champ de tir, est déclarée pour la collecte de déchets dangereux et enregistrée pour la collecte de déchets non dangereux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à la mise en demeure de 2019
- suites de la précédente inspection

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet	1 mois
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet	1 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	/	Sans objet	1 mois
6	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	/	Sans objet	1 mois
7	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet	1 mois
12	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31	/	Sans objet	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
13	Local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3.	/	Sans objet	1 mois
14	Propreté	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3.	/	Sans objet	1 mois
17	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet	1 mois
18	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet	1 mois
19	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet	1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 27 > I. et 16	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 mai 2019	Sans objet
16	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
20	Traçabilité des déchets dangereux	Autre du 07/12/2022, article R541-45	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie n'est pas conforme en matière d'entreposage des huiles usagées, de zone de dépôt des déchets dangereux, de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, de volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Ces points avaient été relevés lors de la précédente inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Localisation des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. L'exploitant n'a pas formellement recensé les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre. Leur signalement n'est pas réalisé. Le plan général des locaux et ateliers n'indiquent pas ces risques.  <b>L'exploitant recense les parties de l'installation pouvant être à l'origine d'un sinistre, les signale et indique ces risques sur le plan général des locaux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Locaux d'entreposage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2. de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. Les déchets dangereux sont entreposés en deux endroits abrités des intempéries. Toutefois, la zone de dépôt par les particuliers est sur rétention non abritée des eaux pluviales.  <b>L'exploitant met en œuvre une zone de dépôt abritée des intempéries. En application de l'article L541-7-1 du Code de l'environnement, en l'absence de caractérisation démontrant leur innocuité, les eaux pluviales de la rétention sont traitées comme des déchets dangereux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Locaux d'entreposage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2. de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Résistance au feu des locaux d'entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).  II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.  III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. Les déchets dangereux sont entreposés en deux endroits abrités des intempéries : dans un container en métal dédié situé à l'extérieur et en sous-sol des bureaux afin, selon l'exploitant, de se prémunir du risque de vol de contenants spécifiques. L'exploitant prévoit d'installer un local à l'extérieur prochainement. Le plafond du local en sous-sol est en béton et les murs en parpaings. Les caractéristiques de résistance au feu des locaux ne sont pas précisément connues.
<b>L'exploitant entrepose les déchets dangereux dans un local conforme aux exigences de réaction et de résistance au feu.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

### N° 4 : Clôture de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Clôture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. L'exploitant a fait réparer la clôture, dégradée depuis. L'exploitant mentionne des dégradations récurrentes pour du vol.
<b>L'exploitant entretient la clôture afin d'interdire toute entrée non autorisée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. Les locaux techniques sont désormais équipés de détecteurs de fumées. Deux d'entre eux sur trois étaient toutefois retirés lors de l'inspection.  <b>L'exploitant rappelle les consignes relatives à l'obligation de détection incendie au sein des locaux techniques d'une déchèterie, et la rend effective sans délai et en tout temps.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Consignes d'exploitation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Affichage des consignes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et de nettoyage ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. L'exploitant a réalisé un livret d'exploitation définissant les consignes d'exploitation. Celles-ci ne sont toutefois pas affichées.  <b>L'exploitant affiche les consignes d'exploitation.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Installations électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. L'exploitant a fait réaliser le contrôle des installations électriques le 22 juillet 2019. Le rapport n'était pas disponible lors de l'inspection ; l'exploitant a mené des actions correctives dont l'exhaustivité n'a pas pu être vérifiée.  <b>L'exploitant transmet le rapport de contrôle et l'information quant aux actions correctives engagées à l'inspection. Il suit les conclusions du rapport de contrôle et met en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Prévention des chutes et collisions.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 27 > I. et 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque de chute
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. Les quais de déchargement des déchets sont en hauteur. L'exploitant a installé un dispositif anti-chute sur les murets des quais. L'exploitant mentionne que ce dispositif va être changé prochainement.  <b>L'exploitant maintient en tout temps le dispositif anti-chute.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 10 : Rétention des aires et locaux de travail

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etanchéité des sols
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. Le bac de rétention utilisé pour le dépôt des déchets par les particuliers est à proximité immédiate d'une surface en herbe sans séparation par un seuil, caniveau ou autre dispositif. La terre est souillée autour du bac.  <b>L'exploitant déplace la zone de dépôt des déchets dangereux par les particuliers sur une aire imperméable et sur rétention ne pouvant laisser s'écouler tout liquide hors de l'aire (cf. point de contrôle précédent, aire abritée des intempéries également). L'exploitant élimine la terre souillée dans une installation autorisée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 11 : Stockage rétention.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. L'exploitant a évalué le volume de rétention existant à 7,6 m <sup>3</sup> (canalisations + séparateur), ce qui est insuffisant. L'exploitant n'a pas évalué le volume de rétention des eaux d'extinction incendie nécessaire.  <b>L'exploitant calcule le volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie et le met en œuvre. La création d'un bassin de rétention qui serait également bassin de régulation du débit d'eaux pluviales doit être conforme aux dispositions du SDAGE Adour-Garonne en vigueur, en particulier concernant le débit de pointe autorisé en cas de rejet au milieu naturel (fossé d'infiltration ici).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 12 mois

N° 12 : Collecte des effluents.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. Le plan des réseaux a été réalisé. Il manque l'emplacement de la vanne présente après le séparateur.
<b>L'exploitant met à jour le plan des réseaux, en indiquant en plus de la vanne les secteurs collectés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Local de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.3. de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. Les particuliers ne déposent pas directement les déchets dans le local de stockage mais sur une rétention à côté. Les déchets dangereux sont entreposés par nature dans des bacs distincts. La nature des déchets contenus n'est pas identifiée. Les conteneurs ne sont pas superposés. Les consignes et panneaux informant des risques ne sont pas affichés.
<b>L'exploitant identifie la nature des déchets contenus, affiche les consignes et les panneaux informant des risques.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3. de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Propreté des rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
<b>Constats :</b> La rétention présente dans le container de déchets dangereux est sale et chargée de déchets ou matières.
<b>L'exploitant maintient les rétentions propres.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Stockage des huiles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4. de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Huiles minérales ou synthétiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 10/04/2019
<b>Prescription contrôlée :</b> Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
<b>Constats :</b> Ce point a été contrôlé lors de l'inspection du 10 avril 2019. La cuve de stockage des huiles moteur usagées n'est pas sur rétention, sans absorbant à proximité (malgré les nombreuses fuites lors des remplissages). Les surfaces en béton autour de la cuve de stockage des huiles usagées sont fortement polluées par les multiples débordements : muret du quai de déversement, mur vertical du quai de déversement, quai de déversement côté usagers au pied du déversoir de la cuve, sol au droit de la cuve, une partie de l'escalier.
<b>L'exploitant stocke les huiles usagées à l'abri des intempéries et sur rétention étanche afin de récupérer les débordements, avec une jauge de niveau. Un absorbant est stocké à proximité immédiate et utilisé en cas de déversement accidentel. L'absorbant souillé est traité comme un déchet dangereux. La pollution des surfaces en béton doit être traitée lors de futurs travaux ou lors de la cessation d'activité.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 16 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
<b>Constats :</b> La déchèterie dispose d'un RIA connecté au réseau d'eau potable de la ville de Saintes, vérifié en mai 2022. Il est situé au début des quais de déchargement. Un poteau incendie communal est présent au carrefour précédent l'entrée de la déchèterie. Il est situé à moins de 100 m de l'entrée de la déchèterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Collecte des eaux pluviales.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au fossé d'infiltration. L'exploitant a fait entretenir le séparateur le 10 janvier 2022. Le bordereau de suivi du déchet (BSD papier) du même jour n° SR215-6552965.1.1-1 n'est pas signé par l'émetteur ; les cadres 10, 11 et 12 ne sont pas renseignés.
<b>L'exploitant valide le BSD initial et demande le retour du BSD complété.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Valeurs limites de rejet.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : — pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; — température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : — matières en suspension : 100 mg/l ; — DCO : 300 mg/l ; — DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. — indice phénols : 0,3 mg/l ; — chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; — cyanures totaux : 0,1 mg/l ; — AOX : 5 mg/l ; — arsenic : 0,1 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; — métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des valeurs limites d'émission ne comporte pas l'ensemble des paramètres visés par l'article 35 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales.
<b>L'exploitant réalise un contrôle exhaustif des valeurs limites d'émission applicables.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de la surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées a été réalisé en 2013.  <b>L'exploitant réalise un contrôle des valeurs limites d'émission le plus rapidement possible, selon les précipitations, et ensuite selon une fréquence annuelle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Traçabilité des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement au 07/12/2022, article R541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TrackDéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant mentionne avoir un compte TrackDéchets mais ne pas pouvoir l'utiliser systématiquement, selon l'usage de TrackDéchets par les prestataires.  <b>L'exploitant utilise TrackDéchets pour la traçabilité de ses déchets dangereux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet